



BULLETIN OFFICIEL
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

● **ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS
DU PERSONNEL AU CTP
DES PERSONNELS ENSEIGNANTS
DE STATUT UNIVERSITAIRE**

ENCART
B.O. n° 10
du 9-3-2000

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL au comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire

A. du 25-2-2000. JO du 29-2-2000

NOR : MENP0000462A

RLR : 710-3

MEN - DPE A2

Vu L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. not. art. 14; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod.; D. n° 83-1253 du 30-12-1983 mod. not. art. 4 à 7

Article 1 - En vue du renouvellement des représentants du personnel au comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire, est organisé un scrutin aux dates fixées dans le calendrier annexé au présent arrêté.

Article 2 - Pour cette élection, le ministre chargé de l'enseignement supérieur établit une liste électorale par académie groupant les professeurs des universités, les maîtres de conférences, les maîtres-assistants, les chefs de travaux et les assistants.

Une liste électorale est également établie pour les personnels mentionnés ci-dessus affectés

dans les écoles françaises à l'étranger, à l'université de la Nouvelle-Calédonie, à l'université de la Polynésie française et à l'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) du Pacifique.

La situation des électeurs est appréciée au 6 mars 2000.

Article 3 - Peuvent seuls être inscrits sur les listes électorales les personnels titulaires en position d'activité ou de détachement et les personnels stagiaires.

Article 4 - Les chefs d'établissement invitent les électeurs, par tous les moyens et notamment par voie d'affichage, à consulter la liste électorale en précisant les lieux et heures fixés pour cette consultation.

Les demandes en rectification d'erreurs

matérielles ne peuvent être formulées que par un électeur. Ces demandes, et notamment les demandes d'inscription présentées par des personnels qui estimeraient avoir été omis sur la liste électorale, doivent parvenir directement par lettre recommandée avec avis de réception au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels enseignants, bureau DPE A2, 32-34, rue de Châteaudun, 75009 Paris, au plus tard à la date limite fixée en annexe.

Article 5 - Sont éligibles les personnels inscrits sur les listes électorales, à l'exclusion des personnels en congé de longue durée, de ceux qui font l'objet d'une mesure de suspension ou d'une interdiction temporaire d'exercer des fonctions d'enseignement et de ceux qui sont frappés de l'une des incapacités prononcées par les articles L 5, L 6 et L 7 du Code électoral.

Article 6 - Les listes de candidats sont présentées par une ou plusieurs organisations syndicales de fonctionnaires.

Si aucune organisation syndicale représentative au sens du quatrième alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée, n'a fait acte de candidature, ou si le nombre de votants constaté par les émargements portés sur les listes électorales est inférieur à la moitié du nombre des personnels appelés à voter, il est procédé à un second scrutin auquel toute organisation syndicale de fonctionnaires peut participer. Ce second scrutin est organisé aux dates fixées dans le calendrier annexé au présent arrêté.

Article 7 - Les noms des candidats sont rangés sur les listes par ordre préférentiel. Chaque liste doit comporter autant de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Les listes doivent parvenir avant la date limite fixée en annexe, directement par lettre recommandée avec avis de réception au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels enseignants, bureau DPE A2, 32-34, rue de Châteaudun, 75009 Paris, au plus tard à la date limite fixée en annexe.

Les listes des candidats sont adressées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur aux rectorats qui les transmettent aux établissements concernés. Pour les personnels en fonction dans les écoles françaises à l'étranger, à l'université de la Nouvelle-Calédonie, à l'université de la Polynésie française et à l'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) du Pacifique, les listes des candidats sont directement envoyées aux établissements par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les établissements mettent ces listes à la disposition des électeurs, par tous moyens et notamment par voie d'affichage, en indiquant les lieux et heures fixés pour cette consultation.

Article 8 - Les représentants du personnel sont élus par un collège électoral unique au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges des représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes en cause ont obtenu le même nombre de suffrages, le siège est attribué à la liste dont le premier candidat non retenu est le plus âgé.

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste.

Article 9 - Les bulletins de vote, constitués par les listes de candidats, sont adressés par les rectorats avec les enveloppes utiles, par la voie postale, aux électeurs.

Les électeurs votent exclusivement par correspondance et par voie postale.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine.

Cette première enveloppe est placée dans une enveloppe n° 2 qui doit porter les nom (s), prénom (s), grade, affectation et signature de l'électeur intéressé.

Cette deuxième enveloppe est fermée et placée dans une troisième enveloppe qui doit parvenir, au plus tard à la date fixée en annexe, au bureau de vote du rectorat dont relève l'établissement d'affectation ou de rattachement.

Les électeurs de l'université des Antilles et de la Guyane adressent leur vote au rectorat où est situé l'antenne dans laquelle ils exercent leurs fonctions ainsi que le prévoit leur arrêté d'affectation.

Les personnels affectés dans les écoles françaises à l'étranger, à l'université de la Nouvelle-Calédonie, à l'université de la Polynésie française et à l'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) du Pacifique, adressent cette enveloppe au ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels enseignants, bureau DPE A2, 32-34, rue de Châteaudun, 75009 Paris.

Les plis parvenus après l'heure de clôture du scrutin sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Article 10 - Les opérations de recensement, de dépouillement et de centralisation des résultats sont publiques.

Un bureau de vote est constitué dans les rectorats. Pour les personnels affectés dans les écoles françaises à l'étranger, à l'université de la Nouvelle-Calédonie, à l'université de la Polynésie française et à l'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) du Pacifique, un bureau de vote est constitué à la direction des personnels enseignants.

Les bureaux de vote dans les rectorats sont présidés par le recteur ou son représentant. Le bureau de vote à la direction des personnels enseignants est présidé par le ministre ou son représentant. Ces bureaux comprennent, en outre, deux assesseurs désignés par le président. Chaque organisation syndicale participant à la consultation peut désigner un représentant au sein des bureaux de vote.

Les bureaux de vote sont chargés de recueillir les plis, de recenser les votants et de procéder au dépouillement des bulletins.

Article 11 - Lors du recensement, les listes électORALES sont émargées par un représentant du recteur d'académie, chancelier des universités, et, pour le bureau de vote constitué à la direction des personnels enseignants, par un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les enveloppes n° 2 non signées, ou ne comportant pas les nom(s), prénom(s), grade, affectation du votant, ou sur lesquelles ces mentions sont illisibles sont annexées au procès-verbal sans être ouvertes.

Les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même électeur donnent lieu à un émargement, mais le vote est invalidé.

Les enveloppes n° 2 d'électeurs différents, au sein d'une même enveloppe n° 3, donnent lieu à des émargements distincts et les votes sont valides.

Article 12 - Lors des opérations de dépouillement, sont notamment considérés comme nuls les votes exprimés dans les conditions suivantes:

- enveloppes n° 1 multiples parvenues dans une même enveloppe n° 2;
- enveloppes n° 1 comportant plusieurs bulletins différents;
- bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 2 sans enveloppe n° 1;
- bulletins ou enveloppes n° 1 portant des signes distinctifs;
- bulletins comportant une modification de la liste de candidats;
- bulletins trouvés dans des enveloppes n° 1 et 2 non fournies par l'administration;
- bulletins blancs; les enveloppes n° 1 vides sont décomptées comme bulletins blancs;
- bulletins manuscrits.

Article 13 - La centralisation des résultats est effectuée au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels enseignants, bureau DPE A2, (32-34, rue de Chateaudun, 75009 Paris).

Un bureau central de vote est constitué au ministère de l'éducation nationale, de la recherche

et de la technologie à la direction des personnels enseignants pour la constatation du quorum et la proclamation des résultats des élections.

Ce bureau est présidé par le ministre ou son représentant et comprend en outre deux assesseurs désignés par lui. Chaque organisation syndicale participant à la consultation peut désigner un représentant au sein de ce bureau de vote.

Article 14 - Les résultats définitifs sont rendus publics par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, par voie d'affichage au lieu de la centralisation des résultats.

Article 15 - L'arrêté du 1er avril 1996 relatif aux conditions d'élection des représentants du

personnel au comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire est abrogé.

Article 16 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

(voir tableau page suivante)

Annexe

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Scrutin clos le 5 octobre 2000	
Affichage des listes électorales dans les établissements	22 mars 2000
Date limite de réception des demandes de rectification d'erreurs matérielles au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie	2 mai 2000 à 17 heures
Consultation des listes électorales définitives au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie	29 mai au 5 juin 2000
Affichage des listes électorales définitives dans les établissements	13 juin 2000
Date limite de réception des listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentatives au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie	24 août 2000 à 17 heures
Clôture du scrutin: (date limite de réception des votes dans les rectorats, ou à l'administration centrale pour les personnels affectés dans les écoles françaises à l'étranger, à l'université de la Nouvelle-Calédonie, à l'université de la Polynésie française et à l'IUFM du Pacifique).	5 octobre 2000 à 12 heures
Centralisation des recensements des votes et constat du quorum par le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie	6 octobre 2000
Dépouillement des votes en cas de participation d'au moins une organisation syndicale représentative et si le nombre de votants est supérieur à la moitié du nombre des électeurs	9 octobre 2000
Réception des procès-verbaux de dépouillement au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie	10-11 octobre 2000
Centralisation des résultats au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie	12 octobre 2000
Proclamation des résultats	23 octobre 2000
Second scrutin éventuel	
Date limite de réception des listes de candidats présentées par les organisations syndicales au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie	2 novembre 2000 à 17 heures
Clôture du scrutin: (date limite de réception des votes dans les rectorats, ou à l'administration centrale pour les personnels affectés dans les écoles françaises à l'étranger, à l'université de la Nouvelle-Calédonie, à l'université de la Polynésie française et à l'IUFM du Pacifique)	14 décembre 2000 à 12 heures
Recensement et dépouillement des votes	14 décembre 2000
Réception des procès-verbaux de dépouillement au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie	15-17 décembre 2000
Centralisation des résultats au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie	20 décembre 2000
Proclamation des résultats	4 janvier 2001

MODALITÉS DE L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

au comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire

C. n° 2000-032 du 1-3-2000

NOR : MENP0000463C

RLR : 710-3

MEN - DPE A2

Réf. : D. n° 83-1253 du 30-12-1983 mod.; A. du 25-2-2000

Texte adressé aux recteurs d'académie, chanceliers des universités; aux présidents ou directeurs des établissements d'enseignement supérieur

■ Le décret n° 83-1253 du 30 décembre 1983 a institué un comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire qui est consulté lors de l'élaboration ou de la modification des règles statutaires concernant ces personnels.

Ce texte vient d'être modifié par le décret n° 99-1058 du 15 décembre 1999. La modification intervenue a un double objet. D'une part, elle met en conformité ce texte avec la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures statutaires, en particulier son article 94. Cet article, intégré au titre II du statut général des

fonctionnaires, prévoit que les élections aux comités techniques paritaires peuvent comporter un second scrutin. D'autre part, elle prolonge d'un an le mandat actuel des membres du comité qui s'achevait le 20 décembre 1999.

Il convient donc de préparer des élections afin que les nouveaux membres élus puissent être désignés à compter du **5 janvier 2001**.

Ces élections qu'il vous revient d'organiser sont, bien sûr, distinctes de celles prévues par l'arrêté du 9 novembre 1999 fixant les modalités de la consultation de certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche en vue de désigner les membres du comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elles ne concernent que les professeurs des universités, les maîtres de conférences, les maîtres-assistants, les chefs de travaux et les assistants de

l'enseignement supérieur.

Ces élections se déroulent selon une procédure modifiée, conformément aux dispositions introduites par le décret n° 99-1058 du 15 décembre 1999 précité.

Le décret du 30 décembre 1983 ainsi modifié fixe le quorum au-dessous duquel est organisé un second scrutin et les conditions, notamment de délai, permettant l'organisation de ce second scrutin. Il sera en effet procédé à un second scrutin si aucune organisation syndicale représentative n'a fait acte de candidature ou si le nombre de votants est inférieur à 50% du nombre des électeurs. Ce second scrutin intervient dans un délai qui ne peut être supérieur à dix semaines à compter de la date fixée pour le premier scrutin. Ainsi, au scrutin du 5 octobre 2000, les listes de candidatures ne peuvent être présentées que par les organisations syndicales représentatives. En cas de second scrutin, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut présenter sa candidature.

L'arrêté du 25 février 2000 a rappelé les conditions dans lesquelles a lieu l'élection des représentants du personnel.

La présente circulaire a pour objet de vous apporter toutes les précisions nécessaires à l'organisation de cette consultation. Les étapes principales de son déroulement vous sont indiquées dans le calendrier des opérations électorales placé en annexe I.

Afin que la consultation se déroule dans les meilleures conditions, chaque rectorat est invité, dès publication de la présente, à faire connaître auprès de l'administration centrale (bureau DPE A2, tél. 01 55 5 54 7 89 / Fax 01 55 5 54 7 99 ou 01 55 5 54 8 50 / adresse électronique : fabrice.dion@education.gouv.fr) le nom du correspondant pour l'organisation des élections ainsi que ses coordonnées (fonctions, adresse postale et électronique, numéros de téléphone et de télécopie). De même, chaque établissement d'enseignement supérieur informe son rectorat de rattachement de l'identité d'un correspondant.

La procédure électorale décrite ci-dessous, est applicable, le cas échéant, au second scrutin.

Le scrutin sera clos le **5 octobre 2000 à 12 heures**. Par commodité d'expression, il sera désigné ci-après sous les termes "scrutin du 5 octobre 2000".

Le second scrutin éventuel sera clos le **14 décembre 2000 à 12 heures**.

I - Listes de candidats

Au scrutin du 5 octobre 2000, les listes de candidatures ne peuvent être présentées que par les organisations syndicales de fonctionnaires visées au quatrième alinéa de l'article 14 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

En cas de second scrutin, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut présenter une liste de candidats. Afin que cette liste de candidats puisse être validée, la constitution de l'organisation doit être conforme aux règles fixées par l'article L.411-3 du code du travail, aux termes duquel, les fondateurs de tout syndicat professionnel doivent déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction.

Ces listes, qui constituent la maquette du bulletin de vote, doivent être envoyées, sur support papier et sur disquette (fichier format RTF) par lettre recommandée avec avis de réception, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels enseignants, bureau DPE A2, 32-34, rue de Châteaudun, 75009 Paris, **avant le 24 août 2000 à 17 heures**, pour le scrutin du 5 octobre 2000, et **avant le 2 novembre 2000 à 17 heures**, en cas de second scrutin.

Les listes des candidats doivent comporter autant de noms de candidats, classés par ordre préférentiel, qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Les représentants du personnel étant au nombre de trente, ces listes doivent comporter trente noms, quinze représentants titulaires et quinze représentants suppléants, éventuellement accompagnés, pour chacun, de la mention de l'établissement d'affectation et de la discipline enseignée.

Chaque liste doit faire mention de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national. À cet effet, deux logos (groupe de lettres ou de signes, ou élément graphique qui sert d'emblème) sont autorisés par syndicat. Le premier logo étant celui du syndicat et le second celui de l'union à laquelle est affilié ce syndicat.

Aucune autre mention n'est admise sur les listes de candidatures.

Les listes sur support papier sont présentées sur une feuille au format 21 x 29,7 cm. Elles sont imprimées au recto seulement et à l'encre noire. Chaque liste est accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat, et d'une note désignant un délégué habilité à représenter la liste considérée auprès de l'administration centrale. Le délégué a la qualité de fonctionnaire mais peut ne pas être lui-même candidat aux élections ni même être électeur.

Chaque liste peut, le cas échéant, être accompagnée d'une profession de foi. Celle-ci est retranscrite sur une seule feuille recto verso ou recto seul, de 80 grammes maximum, éventuellement de couleur, au format 21 x 29,7 cm. De même, afin que les professions de foi puissent être consultées sur le site internet du ministère, un exemplaire est remis sous disquette, au format HTML, de préférence avec une police de caractère courante, de type times new roman par exemple, éventuellement avec logo sous format image JPG, et au plus de 2000 signes (un signe correspond à une lettre, un chiffre, un espace, un signe de ponctuation).

Avant toute diffusion, une profession de foi témoin, devra être fournie en quarante exemplaires par chaque organisation, sous enveloppe cachetée, de préférence en même temps que les listes de candidats, et en tout état de cause, **au plus tard le 24 août 2000 à 17 heures** pour le scrutin du 5 octobre 2000, et **avant le 2 novembre 2000 à 17 heures** en cas de second scrutin, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels enseignants, bureau DPE A2, 32-34,

rue de Châteaudun, 75009 Paris.

Les professions de foi peuvent être consultées sur le site Internet du ministère : <http://www.education.gouv.fr> du 5 septembre 2000 au 5 octobre 2000 pour le scrutin du 5 octobre 2000 et du 13 novembre 2000 au 14 décembre 2000 en cas de second scrutin. Les organisations syndicales s'assureront que leurs candidats sont éligibles avant le dépôt de leurs listes. L'administration centrale (bureau DPE A2), à leur demande, leur apportera son concours pour la vérification de l'éligibilité des candidats.

Sur chaque déclaration de candidature doivent figurer le nom du candidat (les candidates sont désignées sous leur nom patronymique ou leur nom d'usage), son ou ses prénoms, son corps, son grade, son adresse administrative complète avec le numéro de téléphone de l'établissement d'affectation. De même, chaque candidat devra dans cette déclaration, indiquer expressément qu'il se porte également candidat, le cas échéant, au second scrutin.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent pas présenter des listes concurrentes à une même élection. Ce principe, de nature législative, s'applique à toutes les organisations syndicales qui présentent des candidats. Dans ce cas, il convient de mettre en œuvre la procédure fixée par les dispositions du II de l'article 11 bis du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires. Cette procédure prévoit l'intervention, dans des délais déterminés, des délégués de chacune des listes en cause et, le cas échéant, de l'union concernée pour déterminer celle des listes qui bénéficiera de son habilitation.

L'appréciation de la représentativité des organisations syndicales incombe à l'administration centrale.

Les délégués habilités à représenter les listes de candidats seront convoqués à une réunion au cours de laquelle les plis contenant les professions de foi seront décachetés. Ils prendront alors connaissance de celles-ci qui ne pourront plus être modifiées. En fin de séance, les plis

renfermant les professions de foi sous forme électronique seront ouverts et communication de leur contenu sera faite à l'ensemble des organisations syndicales.

Un tirage au sort déterminera l'ordre d'affichage dans les établissements et à l'administration centrale des professions de foi sur support papier, accompagnées des listes de candidats afférentes et l'ordre de passage à l'écran des professions de foi sous forme électronique.

Pour le scrutin du 5 octobre 2000, cette réunion aura lieu le **28 août 2000**. En cas de second scrutin, la réunion est fixée au **6 novembre 2000**.

Les résultats de ce tirage au sort seront communiqués aux rectorats le jour même par courrier électronique. Ils en informent les établissements à cette date par la même voie ou par télécopie.

L'administration centrale affiche à la direction des personnels enseignants, 32-34, rue de Châteaudun, 75009 Paris, les listes de candidats répondant aux prescriptions réglementaires, le **28 août 2000** pour le scrutin du 5 octobre 2000, et le **6 novembre 2000** en cas de second scrutin. Ces listes sont adressées par courrier électronique aux rectorats qui les retransmettent, sur ce support, le jour même, aux établissements d'enseignement supérieur de l'académie pour affichage. À ces mêmes dates, l'administration centrale fait parvenir aux rectorats par courrier simple un exemplaire de chaque profession de foi témoin.

II - Opérations préparatoires au vote

L'administration centrale adresse les listes électorales par courrier électronique aux rectorats le **15 mars 2000**, d'une part, sous la forme d'une liste alphabétique unique, d'autre part, sous la forme d'une liste par établissements d'enseignement supérieur de l'académie. Les rectorats diffusent à ces derniers cette seconde liste, le jour même, sur support électronique. Il appartient aux chefs d'établissement de veiller à ce qu'elles soient mises à la disposition des électeurs à partir du **22 mars 2000**.

Les électeurs doivent être informés, par tous moyens et notamment par voie d'affichage, des lieux et heures prévus pour la consultation de ces listes.

Ces listes électorales restent également valables en cas de second tour.

Les personnels en position de détachement sont inscrits sur la liste électorale de leur académie d'origine, dans laquelle ils votent. Ils vérifient leur inscription auprès de leur établissement d'origine.

La situation des électeurs est appréciée par la direction des personnels enseignants le 6 mars 2000. Seules les modifications de la situation des électeurs prononcées au plus tard à cette date peuvent être prises en compte. Ainsi, en cas de mutation avec changement d'académie après le 6 mars 2000, l'électeur continue à figurer sur la liste électorale et à voter dans l'académie de rattachement antérieure. De même, en cas de changement de corps, l'électeur continue à voter dans son corps d'origine.

Les demandes de rectification des listes électorales, que seuls les électeurs sont habilités à formuler, doivent être établies dans les conditions suivantes.

Elles doivent être conformes au modèle joint en annexe II. Ces demandes sont adressées par les électeurs, par lettre recommandée avec avis de réception au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels enseignants, bureau DPE A2, 32-34, rue de Châteaudun, 75009 Paris. elles doivent parvenir **au plus tard le 2 mai 2000, à 17 heures**.

Les listes électorales définitives peuvent être consultées à la direction des personnels enseignants, bureau DPE A2, 32-34, rue de Châteaudun, 75009 Paris, du 29 mai au 5 juin 2000 et sont adressées aux rectorats le 6 juin 2000 par courrier électronique selon le même dispositif qu'au premier envoi (une liste alphabétique unique, d'une part, une liste par établissement d'enseignement supérieur, d'autre part). Les rectorats transmettent, le jour même, sur support électronique, à chaque établissement d'enseignement supérieur de l'académie, la liste

électorale qui lui est afférente. Il appartient aux chefs d'établissement de veiller à ce que ces informations soient mises à la disposition des électeurs à partir du 13 juin 2000. Les électeurs doivent être informés, par tous moyens et notamment par voie d'affichage, des lieux et heures prévus pour cette consultation.

Afin que les rectorats puissent envoyer aux électeurs le matériel électoral aux dates prévues, les établissements d'enseignement supérieur transmettent à leur rectorat de rattachement **avant le 28 juin 2000**, pour le scrutin du 5 octobre 2000, et avant le 20 octobre 2000 en cas de second scrutin, des étiquettes autocollantes portant les nom(s), prénom(s) et adresse des électeurs.

III - Procédure de vote

Un bureau de vote central (DPE A2) est constitué pour la constatation du quorum et la proclamation des résultats des élections.

Ce bureau est présidé par le ministre ou son représentant et comprend en outre deux assesseurs désignés par lui. Chaque organisation syndicale participant à la consultation peut désigner un représentant au sein de ce bureau de vote.

Dans chaque académie, le recteur constitue un bureau de vote présidé par lui-même ou son représentant. Les électeurs de l'université des Antilles et de la Guyane, votent au rectorat de l'académie où est située l'antenne dans laquelle ils exercent leurs fonctions ainsi que le prévoit leur arrêté d'affectation. L'administration centrale (bureau DPE A2) constitue également un bureau pour les personnels en fonction dans les écoles françaises à l'étranger, à l'université de la Nouvelle-Calédonie, à l'université de la Polynésie française, et à l'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) du Pacifique. Ces bureaux recueillent les plis, recensent les votants et procèdent au dépouillement des bulletins.

Les bureaux de vote dans les rectorats sont présidés par le recteur ou son représentant. Le bureau de vote à la direction des personnels enseignants est présidé par le ministre ou son

représentant. Ces bureaux comprennent en outre deux assesseurs désignés par le président. Chaque organisation syndicale participant à la consultation peut désigner un représentant au sein des bureaux de vote.

Chaque président de bureau de vote est responsable du bon déroulement des opérations.

Les électeurs votent exclusivement par correspondance et par la voie postale, ce qui exclut un acheminement par courrier interne ainsi qu'un dépôt au bureau de vote.

Les électeurs votent pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Tout bulletin ne respectant pas ces règles ou qui porterait des inscriptions, ratures, surcharges sera déclaré nul, sous réserve des précisions apportées en partie IV.

Pour le scrutin du 5 octobre 2000, l'administration centrale envoie, le 28 août 2000 aux rectorats, les maquettes de bulletins de vote par courrier électronique et un exemplaire témoin de chaque profession de foi par courrier simple. En cas de second scrutin, cet envoi a lieu le 6 novembre 2000.

Les professions de foi, identiques aux professions de foi témoins remises en quarante exemplaires à l'administration centrale, sont imprimées par les organisations syndicales et transmises en temps utile aux rectorats, et à l'administration centrale, direction des personnels enseignants, bureau DPE A2, 32-34, rue de Château-dun, 75009 Paris, pour les personnels en fonction dans les écoles françaises à l'étranger, à l'université de la Nouvelle-Calédonie, à l'université de la Polynésie française, et à l'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) du Pacifique. En tout état de cause, elles doivent leur parvenir le **1er septembre 2000 au plus tard** pour le scrutin du 5 octobre 2000 et le **10 novembre 2000 au plus tard** en cas de second scrutin.

Les organisations syndicales seront informées par l'administration centrale, en temps utile, du nombre d'exemplaires de professions de foi à envoyer à chaque académie.

Les rectorats adressent par porteur, aux établissements d'enseignement supérieur, un exemplaire de chaque profession de foi. Les établissements, qui disposent des listes de candidats transmises par les rectorats, doivent assurer la publicité des professions de foi et des listes de candidats par tous moyens et notamment par voie d'affichage conformément au tirage au sort réalisé à l'administration centrale.

Les rectorats adressent aux électeurs le matériel électoral le 5 septembre 2000 pour le scrutin du 5 octobre 2000, et le 14 novembre 2000 en cas de second scrutin. Ils transmettent également aux établissements, aux mêmes dates, un jeu de matériel électoral, qui correspond à 5 % du nombre de votants de l'établissement. Chaque établissement devra informer les électeurs, par tous moyens et notamment par voie d'affichage, qu'il tient à leur disposition le matériel électoral dans un lieu approprié à cet effet.

Le matériel électoral est transmis aux mêmes dates par l'administration centrale aux électeurs des écoles françaises à l'étranger, de l'université de la Nouvelle-Calédonie, de l'université de la Polynésie française et de l'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) du Pacifique. Le matériel électoral est envoyé aux électeurs dans une enveloppe n° 4 de type 25,5 x 32,5 cm, fournie par chaque rectorat et affranchie au tarif normal.

Ce matériel comprend:

1- des bulletins de vote constitués par les listes de candidats ; chacune de ces listes est imprimée par les rectorats (format 21 x 29,7 cm, impression à l'encre noire, grammage compris entre 64g/m² et 80g/m²), suite à l'envoi de la maquette par l'administration centrale;

2- des professions de foi le cas échéant ;

3- trois enveloppes blanches (n° 1, 2 et 3):

L'enveloppe n° 1 est au format 14 x 9 cm. Elle ne comporte aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine, à l'exception de la mention "Enveloppe n° 1".

L'enveloppe n° 2 est au format 16 x 11,5 cm. La signature est obligatoire pour que le suffrage soit validé. L'électeur doit cacheter l'enveloppe

n° 2 qui est autocollante. Elle porte la mention "Enveloppe n° 2".

L'enveloppe n° 3 constitue l'enveloppe de vote par correspondance. Elle est de type T, au format 22,9 x 16,2 cm.

Elle porte notamment les mentions "M. (Mme) le président du bureau de vote pour les élections au comité technique paritaire universitaire"; "Elections"; "Ne pas ouvrir"; "Enveloppe n° 3".

Il reste que l'utilisation de cette dernière enveloppe n'est pas obligatoire par l'électeur. Si tel est le cas, il est simplement tenu d'affranchir son pli.

Les enveloppes n° 1, 2 et 3 sont fournies par l'administration centrale aux rectorats. Elles leur sont envoyées le 15 juin 2000 pour le scrutin du 5 octobre 2000 et le 30 octobre 2000 en cas de second scrutin.

La facturation des enveloppes n° 3, établie par La Poste, sera adressée au rectorat au vu du nombre d'enveloppes réellement utilisées.

4- Un document indiquant l'adresse des services où les votes doivent être envoyés et informant l'électeur de la procédure de vote. Ce document, dont le contenu aura été transmis par l'administration centrale aux rectorats par courrier électronique le 15 juin 2000 pour le scrutin du 5 octobre 2000 et le 30 octobre 2000 en cas de second scrutin, est imprimé par les rectorats au format 21 x 29,7 cm, au poids maximum de 80 grammes.

L'électeur peut voter dès réception du matériel de vote qui lui a été envoyé par le rectorat ou qui a été mis à sa disposition par l'établissement dont il relève.

L'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe n° 1.

Cette première enveloppe est fermée et placée dans l'enveloppe n° 2 qui doit porter les nom(s), prénom(s), grade, affectation et signature de l'électeur intéressé.

Cette deuxième enveloppe est fermée et placée dans l'enveloppe n°3 qui doit parvenir dans les rectorats, au plus tard le 5 octobre 2000 à 12 heures pour le scrutin du 5 octobre 2000, ou en cas de second scrutin le 14 décembre 2000 à 12

heures. Les personnels affectés dans les écoles françaises à l'étranger adressent cette enveloppe par l'intermédiaire de la valise diplomatique au ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels enseignants, bureau DPE A2, 32-34, rue de Châteaudun, 75009 Paris. Les personnels en fonction à l'université de la Nouvelle-Calédonie, à l'université de la Polynésie française et à l'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) du Pacifique, adressent cette enveloppe dans des conditions qui leur seront fixées ultérieurement.

Les enveloppes parvenues dans les rectorats après le 5 octobre 2000, à 12 heures, et après le 14 décembre 2000, à 12 heures, en cas de second scrutin, doivent faire l'objet d'un marquage distinct indiquant la date et l'heure d'arrivée.

Les conditions de réception et de conservation des votes par correspondance doivent être irréprochables. Les dispositions prises à cet effet par les rectorats seront communiquées aux représentants des listes qui pourront s'assurer de la régularité des opérations.

IV - Recensement et dépouillement

À la clôture du scrutin, après avoir recueilli les plis, le bureau de vote de chaque rectorat est chargé de les recenser et de procéder au dépouillement des bulletins. Il en est de même à l'administration centrale, en ce qui concerne les personnels en fonction dans les écoles françaises à l'étranger, à l'université de la Nouvelle-Calédonie, à l'université de la Polynésie française et à l'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) du Pacifique.

Les opérations de recensement, de dépouillement et de centralisation des résultats sont publiques. La ou les organisations syndicales ayant présenté une liste peuvent désigner un délégué habilité à la ou les représenter à ces différentes opérations.

1) Recensement des votes par correspondance (ouverture des enveloppes n° 3)

Le scrutin étant clos le 5 octobre 2000 à 12

heures, et le 14 décembre 2000 à 12 heures en cas de second scrutin, chaque bureau de vote procède, après 12 heures, dans les rectorats et à l'administration centrale, au recensement des votants.

Dès la remise des plis, il est procédé à l'ouverture de l'enveloppe n° 3 et il est donné publiquement connaissance des nom(s), prénom(s), grade et affectation portés sur les enveloppes n° 2.

Les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin sont écartées. Elles seront renvoyées aux électeurs à l'issue du scrutin avec la mention de leur date et heure d'arrivée. La liste de ces envois est conservée par le service émetteur.

La liste électorale est émargée à l'emplacement correspondant au nom.

Les enveloppes n° 2 renfermant les enveloppes n° 1 sont placées, sans être ouvertes, dans une urne. Les enveloppes n° 2 ne doivent, en effet, être décachetées qu'à l'issue du pointage sur la liste d'émargement.

Il convient de préciser:

- que dans le cas d'enveloppes n° 2 d'électeurs différents (un couple par exemple), au sein d'une même enveloppe n° 3, elles donnent lieu à des émargements distincts et les votes sont valides;

- que dans l'éventualité d'enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même électeur, elles donnent lieu à un émargement, mais le vote est invalidé; ces enveloppes sont annexées au procès-verbal sans être ouvertes;

- que les enveloppes n° 2 non signées, ou ne comportant pas les nom(s), prénom(s), grade, affectation du votant, ou sur lesquelles ces mentions sont illisibles, ou encore provenant de personnes non inscrites sur les listes électorales, sont écartées et annexées au procès-verbal sans être ouvertes. Elles ne donnent pas lieu à émargement.

Chaque bureau de vote détermine le nombre des votants. Ces résultats sont consignés au procès-verbal sur le formulaire prévu à l'annexe III.

Le procès-verbal est établi en deux exemplaires

et signé de tous les membres du bureau. Doivent être jointes à l'exemplaire de ce procès-verbal, les enveloppes n° 2 non ouvertes qui ont été écartées, après avoir été paraphées ou contresignées par les membres du bureau avec l'indication, pour chacune, des causes d'annulation ou de la décision prise.

Les urnes sont conservées dans l'attente de l'annonce du quorum par le bureau central.

Pour le premier scrutin, le procès-verbal est adressé dans la journée par télécopie au n° 01 55 54 79 99 ou au n° 01 55 54 8 50, à l'attention du bureau DPE A2.

Le bureau central (DPE A2) procède, pour le scrutin du 5 octobre 2000, à la centralisation des résultats et à l'annonce du quorum le 6 octobre 2000. Si le quorum est atteint, ce bureau informe les rectorats le jour même, par courrier électronique, qu'ils procèdent au dépouillement des bulletins le 9 octobre 2000.

Si le quorum n'est pas obtenu, le bureau central transmet, le 9 octobre 2000, par courrier électronique, aux rectorats, aux écoles françaises à l'étranger, à l'université de la Nouvelle-Calédonie, à l'université de la Polynésie française et à l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique (IUFM), une note indiquant les résultats des opérations électorales du premier tour de scrutin et informant de l'ouverture du second scrutin. Cette note, que les rectorats transmettent le jour même aux établissements par courrier électronique, est affichée dans les rectorats, les établissements d'enseignement supérieur et les écoles françaises à l'étranger à compter de cette date.

2) Opérations de dépouillement des bulletins (ouverture des enveloppes n°2 et enregistrement des votes)

À la suite du recensement des votants, il est procédé aux opérations de dépouillement, qui ont lieu le 9 octobre 2000 si le quorum est atteint pour le scrutin du 5 octobre 2000, et le 14 décembre 2000 en cas de second scrutin.

Chaque bureau de vote ouvre l'urne dans laquelle sont placées les enveloppes n° 2 et les décachette. Il vérifie que chacune renferme une

enveloppe n° 1.

Le bureau procède à l'ouverture des enveloppes n° 1 contenant les bulletins de vote. Le nom de l'organisation syndicale figurant sur chaque bulletin est lu à haute voix et le vote est enregistré.

Si une enveloppe n° 1 contient deux ou plusieurs bulletins désignant la même liste, ils ne comptent que pour un seul.

En revanche, sont considérés comme nuls les votes exprimés dans les conditions suivantes:

- Enveloppes n° 1 multiples parvenues dans une même enveloppe n° 2;

- Enveloppes n° 1 comportant plusieurs bulletins différents;

- Bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 2 sans enveloppe n° 1;

- Bulletins ou enveloppes n° 1 portant des signes distinctifs;

- Bulletins comportant une modification de la liste des candidats;

- Bulletins trouvés dans des enveloppes n° 1 et 2 non fournies par l'administration;

- Bulletins blancs; les enveloppes n° 1 vides sont décomptées comme bulletins blancs;

- Bulletins manuscrits.

Au fur et à mesure des opérations, le bureau de vote statue sur les bulletins et enveloppes dont la validité a paru douteuse.

V - Détermination des suffrages exprimés

Chaque bureau de vote détermine le nombre de suffrages exprimés en déduisant les votes déclarés nuls.

Le bureau arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque liste.

Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé, conformément au modèle joint en annexe IV.

Le procès-verbal est établi en deux exemplaires et signé de tous les membres du bureau.

Doivent être joints à l'exemplaire de ce procès-verbal :

1°) Tous les bulletins et enveloppes déclarés nuls après avoir été paraphés ou contresignés

par les membres du bureau avec l'indication, pour chacun, des causes d'annulation ou de la décision prise;

2°) La liste d'émargement.

Immédiatement après la rédaction du procès-verbal, celui-ci est adressé par télécopie à l'administration centrale, au n° 01 55 54 7 99 ou au n° 01 55 54 8 50, à l'attention du bureau DPE A2.

VI - Centralisation et proclamation des résultats

La centralisation des résultats est effectuée par le bureau central le 12 octobre 2000, pour le scrutin du 5 octobre 2000, et le 20 décembre 2000 en cas de second scrutin.

Toute organisation syndicale ayant présenté

une liste peut se faire représenter par un délégué au moment de la centralisation des résultats.

Les résultats définitifs sont proclamés le 23 octobre 2000 par le bureau central, à l'issue du scrutin du 5 octobre 2000 ou le 4 janvier 2001 en cas de second scrutin.

Un arrêté publie les résultats électoraux.

Mes services se tiennent à votre disposition afin de répondre à toutes vos interrogations et à vous apporter les conseils qui vous sembleraient nécessaires.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

Annexe I

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES (2000-2001)

Dates	Opérations du scrutin du 5 octobre 2000	Observations
29 fév	Publication de l'arrêté au Journal officiel.	
6 mars	Appréciation de la situation des électeurs par la DPE.	
9 mars	Publication de l'arrêté et de la circulaire au Bulletin officiel de l'éducation nationale.	
15 mars	Envoi par l'administration centrale des listes électorales aux rectorats qui les retransmettent aux établissements le jour même.	Envoi par courrier électronique.
22 mars	Affichage des listes électorales dans les établissements.	
2 mai à 17 heures	Date limite de réception au MENRT des demandes en rectification d'erreurs matérielles.	Lettres recommandées avec avis de réception.
29 mai au 5 juin	Consultation des listes électorales définitives au MENRT.	
6 juin	Envoi par le MENRT des listes électorales définitives aux rectorats qui les retransmettent aux établissements le jour même.	Envoi par courrier électronique.
13 juin	Affichage des listes électorales définitives dans les établissements.	
15 juin	Envoi par le MENRT aux rectorats des enveloppes n° 1, 2 et 3, ainsi qu'une note explicative sur la procédure électorale qui sera remise aux électeurs.	Envoi par courrier électronique de la note explicative.
28 juin	Date limite d'envoi par les établissements aux rectorats de l'adresse des électeurs.	
24 août à 17 heures	Date limite de réception au MENRT des listes de candidats et des professions de foi présentées par les organisations syndicales représentatives.	Lettres recommandées avec avis de réception.
28 août	Tirage au sort de l'ordre d'affichage des professions de foi à l'administration centrale en présence des organisations syndicales.	Transmission par courrier électronique des résultats aux rectorats qui les communiquent aux établissements.
28 août	Affichage au MENRT des listes de candidats. Transmission des listes aux rectorats qui les retransmettent aux établissements le jour même. Ces derniers leur donnent la publicité nécessaire.	Envoi par courrier électronique.
28 août	Envoi par le MENRT aux rectorats des maquettes de bulletins de vote et d'un exemplaire témoin de chaque profession de foi.	Envoi par courrier électronique, et pour la profession de foi, par courrier simple.

Dates	Opérations du scrutin du 5 octobre 2000	Observations
1er sept.	Date limite de réception dans les rectorats et à l'administration centrale des professions de foi transmises par les organisations syndicales.	
5 sept.	Envoi aux électeurs du matériel de vote par les rectorats et par le MENRT pour les personnels affectés dans les écoles françaises à l'étranger, à l'université de la Nouvelle-Calédonie, à l'université de la Polynésie française et à l'IUFM du Pacifique. Mise à disposition par les établissements d'un volant de matériel de vote correspondant à 5% des votants.	Remise par les rectorats aux établissements d'un volant de matériel de vote correspondant à 5% des votants.
	Les électeurs peuvent voter dès l'obtention du matériel de vote.	
5 oct. à 12 heures	Clôture du scrutin: Date limite de réception des votes par correspondance aux rectorats et au MENRT pour les personnels affectés dans les écoles françaises à l'étranger, à l'université - de la Nouvelle-Calédonie, à l'université de la Polynésie française et à l'IUFM du Pacifique.	Constitution des bureaux de vote dans les rectorats et à l'administration centrale.
5 oct. après 12 heures	Recensement des votants par les rectorats (et l'administration centrale) et transmission des résultats à l'administration centrale (DPE A2).	
6 oct.	Centralisation des résultats à l'administration centrale et annonce du quorum.	Les rectorats sont informés par courrier électronique de procéder au dépouillement.
9 oct.	Dépouillement des votes dans les rectorats et au MENRT si le quorum est atteint.	
10 et 11 oct.	Réception au MENRT des PV de dépouillement.	
12 oct.	Centralisation des résultats au MENRT.	
23 oct.	Proclamation des résultats par le MENRT.	

Dates	Opérations en cas de second scrutin	Observations
9 oct.	En l'absence de quorum, transmission d'une note par le MENRT aux rectorats, aux écoles françaises à l'étranger, à l'université de la Nouvelle-Calédonie, à l'université de la Polynésie française et à l'IUFM du Pacifique. Cette note retransmise par les rectorats aux établissements le jour même, les informe des résultats du recensement des votants et les prévient de l'ouverture d'un second scrutin.	Envoi par courrier électronique Affichage dans les rectorats et les établissements.
20 oct.	Date limite d'envoi par les établissements aux rectorats de l'adresse des électeurs.	
30 oct.	Envoi par le MENRT aux rectorats des enveloppes n° 1, 2 et 3, ainsi qu'une note explicative sur la procédure électorale qui sera remise aux électeurs.	Envoi par courrier électronique de la note explicative.
2 nov. à 17 heures	Date limite de réception au MENRT des listes de candidat et des professions de foi présentées par les organisations syndicales.	Lettres recommandées avec avis de réception.

Dates	Opérations en cas de second scrutin	Observations
6 nov.	Tirage au sort de l'ordre d'affichage des professions de foi à l'administration centrale en présence des organisations syndicales.	Transmission par courrier électronique des résultats aux rectorats qui les communiquent aux établissements.
6 nov.	Affichage au MENRT des listes de candidats. Transmission des listes aux rectorats qui les retransmettent aux établissements le jour même. Ces derniers leur donnent la publicité nécessaire.	Envoi par courrier électronique.
6 nov.	Envoi par le MENRT aux rectorats des maquettes de bulletins de vote et d'un exemplaire témoin de chaque profession de foi.	Envoi par courrier électronique, et pour la profession de foi, par courrier simple.
10 nov.	Date limite de réception dans les rectorats et à l'administration centrale des professions de foi transmises par les organisations syndicales.	
14 nov.	Envoi aux électeurs du matériel de vote par les rectorats et par le MENRT pour les personnels affectés dans les écoles françaises à l'étranger, à l'université de la Nouvelle-Calédonie, à l'université de la Polynésie française et à l'IUFM du Pacifique. Mise à disposition dans les établissements d'un volant de matériel de vote correspondant à 5% des votants.	Remise par les rectorats aux établissements d'un volant de matériel de vote correspondant à 5% des votants.
	Les électeurs peuvent voter dès l'obtention du matériel de vote	
14 déc. à 12 heures	Clôture du scrutin: Date limite de réception des votes par correspondance aux rectorats et au MENRT pour les personnels affectés dans les écoles françaises à l'étranger, à l'université de la Nouvelle-Calédonie, à l'université de la Polynésie française et à l'IUFM du Pacifique.	Constitution des bureaux de vote dans les rectorats et à l'administration centrale.
14 déc. après 12 heures	Recensement et dépouillement des votes dans les rectorats et au MENRT.	
15-17 déc.	Réception au MENRT des PV de dépouillement.	
20 déc.	Centralisation des résultats au MENRT.	
4 jan. 2000	Proclamation des résultats par le MENRT.	

Annexe II

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE STATUT UNIVERSITAIRE

Demande de rectification des listes électorales

Nom patronymique

Nom d'usage

Prénom(s)

Grade

Affectation

I - Objet de la demande de rectification [rayer la ou les mention(s) inutile(s)]

1°) Rectification de nom ou de prénom

Nom patronymique

au lieu de

Prénom(s)

au lieu de

Nom d'usage

au lieu de

2°) Suppression sur la liste électorale (académie de)

3°) Adjonction sur la liste électorale (académie de)

II - Motif de la demande de rectification [uniquement pour le 2°) et le 3°)]

Par exemple: affectation, ou première nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, intervenue le, par décision en date du, dans l'académie de (établissement).

Fait à le

Signature de l'électeur:

Annexe III

BUREAU DE VOTE DE

SCRUTIN POUR L' ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL
AU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS
TITULAIRES ET STAGIAIRES DE STATUT UNIVERSITAIRE

Vote par correspondance

Procès-verbal des opérations de recensement des votants
(ouverture des enveloppes n° 3)

L'an deux mille, le du mois de , le président du bureau de vote a accusé réception des enveloppes contenant les votes des électeurs.

Le bureau de vote a vérifié le nombre des enveloppes remises et constaté que:

- le nombre des électeurs inscrits était de:

- le nombre d'enveloppes écartées était de:

- le nombre des votants était de, dontenveloppes n°2 multiples.

Fait en double exemplaire à le

Le recteur ou son représentant,
président du bureau de vote

Signature

Les membres du bureau:

Noms et qualités

Signatures

Annexe IV

BUREAU DE VOTE DE

SCRUTIN POUR L' ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL
AU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS
TITULAIRES ET STAGIAIRES DE STATUT UNIVERSITAIRE

Vote par correspondance

Procès-verbal des opérations de dépouillement

L'an deux mille, le du mois de, le président du bureau de vote a accusé réception des enveloppes contenant les votes des électeurs.

Vu le procès-verbal des opérations de recensement mentionnant:

Le nombre des électeurs inscrits:

Le nombre des votants:

Le bureau a comptabilisé:

1°) le nombre de bulletins blancs ou nuls, soit:

2°) le nombre de suffrages valablement exprimés, soit:

3°) le nombre de suffrages obtenus par chaque liste:

Noms des listes

1.....
2.....
3.....
4.....
5.....
6.....

Suffrages obtenus

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait en double exemplaire à le
Le recteur ou son représentant,
président du bureau de vote

Signature

Les membres du bureau:

Noms et qualités

Signatures

Modèles d'enveloppes

Enveloppe n° 1 dans laquelle est inséré le bulletin de vote (14 x 9 cm)

Enveloppe n° 1

Enveloppe auto-collante n° 2 (16 x 11,5 cm) dans laquelle est insérée l'enveloppe n° 1

Élection des représentants du personnel au comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire

Scrutin du

Nom patronymique:

Nom d'usage:

Prénom :

Grade :

Affectation :

Signature :

(la signature est obligatoire pour que le suffrage soit validé)

Enveloppe n° 2

Enveloppe n° 3 de type T (22,9 x 16,2 cm) dans laquelle est insérée l'enveloppe n° 2

Nom patronymique:

Nom d'usage:

Prénom :

Grade :

Affectation :

T

Élections

Scrutin du

Ne pas ouvrir

"M. (Mme) le président du bureau de vote pour les élections
au comité technique paritaire universitaire
Rectorat de

Enveloppe n° 3